



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2013  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **République centrafricaine**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1981)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1981)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées, signature uniquement (2007)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signature uniquement (2010)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 (1981)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture, art.22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p>

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme <sup>4</sup> Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>5</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup> Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) <sup>7</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention de l'OIT n° 169 (2010) <sup>8</sup>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention de l'OIT n° 189 <sup>9</sup> Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>10</sup> Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>11</sup>

1. En 2011, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup> (Secrétaire général de l'ONU) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>13</sup> ont recommandé à la République centrafricaine de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>14</sup> et les conventions relatives à l'apatridie. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a recommandé à la République centrafricaine de procéder aux réformes nécessaires, afin d'incorporer dans son droit interne les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>15</sup>.

2. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a recommandé que la législation interne soit mise en conformité avec les obligations que la Convention relative aux droits de l'enfant impose au pays<sup>16</sup>.

#### B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2011, le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre une loi et une stratégie politique sur le déplacement interne<sup>17</sup>. En 2013, le HCR a noté qu'un projet de loi sur les personnes déplacées dans leur propre pays avait été élaboré. Toutefois, ce texte exigeait une révision de fond<sup>18</sup>.

4. Le HCR a recommandé que le Code de la nationalité soit révisé et mis en conformité avec les normes internationales en matière de prévention et de réduction des cas d'apatridie<sup>19</sup>.

#### C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. En 2013, le Secrétaire général de l'ONU a fait savoir que, comme réponse au changement anticonstitutionnel de gouvernement en République centrafricaine, qui avait été condamné par l'ensemble de la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) avait pris l'initiative de définir de

nouveaux arrangements de transition pour le pays et de recommander la mise en place, entre autres institutions, d'un Conseil national de transition. Selon le Secrétaire général, les institutions et mécanismes de transition instaurés en application des décisions de la CEEAC étaient fragiles<sup>20</sup>.

6. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil national de transition avait été créé sans consultations préalables avec les partenaires nationaux et que de nombreux dirigeants de l'opposition et de la société civile avaient critiqué l'opacité dans laquelle le Conseil avait été créé. Il a aussi relevé avec inquiétude les écarts importants existant entre les candidats présentés par les organes constitués et ceux qui avaient finalement été retenus pour siéger au sein du Conseil national de transition<sup>21</sup>. Il a recommandé que le Conseil soit entièrement remanié dans le cadre d'un processus de consultations ouvert et transparent, afin d'en faire un organe plus crédible et plus représentatif de l'équilibre entre les sexes<sup>22</sup>, et il a souligné la nécessité de veiller à ce que le processus politique soit ouvert à tous<sup>23</sup>.

7. Le Conseil de sécurité a appelé à une rapide mise en œuvre de la Déclaration de N'Djamena (sur la composition et le fonctionnement du Conseil national de transition)<sup>24</sup>.

8. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté avec inquiétude que, en dépit de l'engagement pris par la République centrafricaine lors de son premier Examen périodique universel de mettre en place une Commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ladite institution n'avait pas été créée<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>26</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1999	-	-	Sixième à huitième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	Juillet 2006	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2012	-	Premier à cinquième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture				En attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2000	2011	-	Deuxième rapport en attente d'examen

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	-	-	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	-	-	-
Comité des droits de l'enfant	-	-	-

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 <sup>27</sup>	Poursuite du dialogue au titre du suivi <sup>28</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>29</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (visite au titre du suivi)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Droit à l'alimentation	Droit à l'alimentation
<i>Visite demandée</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

9. Par l'intermédiaire de la Section des droits de l'homme et de la justice du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), durant l'actuelle période de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a contribué au renforcement des capacités des institutions nationales de la République centrafricaine. En particulier, la Section des droits de l'homme et de la justice a activement participé au processus menant à la mise sur pied de

l'institution nationale des droits de l'homme. Le projet de loi y afférent, examiné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a été soumis au Parlement pour adoption le 27 décembre 2012.

10. Grâce aux efforts de plaidoyer de la Section des droits de l'homme et de la justice, l'amendement à la loi interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (2006) a incorporé dans celle-ci les dispositions du Protocole des Grands Lacs sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants. La Section des droits de l'homme et de la justice a aussi collaboré à l'organisation de séminaires pour sensibiliser les dirigeants politiques et les membres de la société civile sur le rôle des femmes et des jeunes dans la consolidation de la paix, y compris sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Quatre visites ont été effectuées sur le terrain pour sensibiliser les dirigeants communautaires sur la participation des femmes à la prise des décisions et sur la violence sexuelle et sexiste.

11. En outre, un comité pour l'abolition de la peine de mort a été créé et le projet de loi se rapportant à la question a été soumis au Parlement en 2012. La Section des droits de l'homme et de la justice a par ailleurs aidé à la diffusion de la loi sur les principes du respect des normes internationales par l'administration pénitentiaire et à la réorganisation de l'administration pénitentiaire<sup>30</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la République centrafricaine à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation<sup>31</sup>.

13. En 2011, le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de s'attaquer aux causes premières de la crise comme la marginalisation ou la discrimination dont sont victimes certaines régions, surtout au nord du pays, et d'inclure, sur un pied d'égalité, les personnes déplacées dans les programmes destinés à établir des pôles de développement<sup>32</sup>.

#### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué qu'une nouvelle offensive rebelle avait commencé en République centrafricaine le 10 décembre 2012, lorsque divers mouvements rebelles s'étaient organisés au sein d'une coalition lâche, la Séléka. Il a en outre indiqué que, depuis le lancement des attaques de la Séléka en décembre 2012, le pays traversait une profonde crise sécuritaire<sup>33</sup>. Le Conseil de sécurité a exprimé des préoccupations de même ordre et a condamné les attaques des miliciens et de la coalition Séléka, en particulier à Bangassou et dans la région environnante, et le Conseil s'est inquiété de la menace d'une reprise des hostilités. Il a invité tous les acteurs, y compris les médias, à s'abstenir de toute incitation à la violence<sup>34</sup>.

15. Selon le Secrétaire général de l'ONU, la situation précaire des droits de l'homme s'était aggravée durant le conflit qui s'était déroulé de décembre 2012 à mars 2013. Avant mars 2013, des violations généralisées et graves des droits de l'homme auraient été commises tant dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles se trouvant sous le contrôle de la Séléka. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) avait reçu de nombreuses informations concernant des exécutions sommaires et des agressions ciblées – motivées par l'identité religieuse et ethnique des victimes –, des arrestations et des détentions arbitraires – visant, notamment, des membres des familles ou des sympathisants des partis d'opposition –, des enlèvements et des attaques contre des écoles<sup>35</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé des préoccupations de même ordre<sup>36</sup>.

16. En mai 2013, le Secrétaire général de l'ONU a signalé que la situation humanitaire en République centrafricaine prenait des proportions catastrophiques<sup>37</sup>. Le Conseil de sécurité a appelé les autorités compétentes à restaurer la paix et la sécurité en déployant des forces suffisantes et a exhorté toutes les parties à permettre un accès sûr et sans entrave de l'aide humanitaire dans le pays. Il a par ailleurs appelé les dirigeants de la Séléka à faire en sorte que les groupes armés de la Séléka s'abstiennent de toutes actions violentes et soient regroupés sans retard dans des sites de cantonnement, conformément à l'Accord de paix global de Libreville (janvier 2013)<sup>38</sup>.

17. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à toutes les parties au conflit de respecter la distinction fondamentale qui existe entre les combattants et les civils et de s'abstenir de toutes attaques contre les personnes et les biens civils, de ne pas incendier des villages, de ne pas se livrer à des exécutions sommaires et extrajudiciaires, de ne pas commettre d'actes de torture et de ne pas infliger de mauvais traitements ou recourir à la détention arbitraire et illégale<sup>39</sup>.

18. À la suite de sa visite en République centrafricaine en décembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit s'est dit préoccupé par la violence sexuelle liée au conflit<sup>40</sup>. Le Secrétaire général a aussi noté avec inquiétude que l'anarchie qui régnait dans le pays avait eu des conséquences désastreuses pour les femmes et les filles, et que des informations abondantes faisaient état d'un flot des violences sexuelles, notamment des viols, des viols collectifs et des actes d'esclavage sexuel<sup>41</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a précisé que, depuis la chute de l'ancien Gouvernement en mars 2013, son bureau avait reçu des informations sur 19 cas de violence sexuelle, dont avaient été victimes des femmes et des filles à Berberati, et sur 3 cas à Bangui. Selon la Haut-Commissaire, ces chiffres correspondaient très probablement à une sérieuse sous-estimation du nombre réel des victimes de violence sexuelle<sup>42</sup>.

19. Selon le HCR, la violence sexuelle et sexiste était profondément enracinée dans les coutumes des populations et était exacerbée par une solide culture du silence et de la dénégation, qui était alimentée par la stigmatisation. Les mécanismes pour l'identification, le signalement et le suivi des cas de violence sexuelle et sexiste restaient inadéquats et les cas étaient trop peu signalés, ce qui rendait toute prévention difficile<sup>43</sup>.

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté avec inquiétude que, bien que les mutilations génitales féminines aient été interdites par la loi, elles continuaient à être pratiquées. Elle a exhorté la République centrafricaine à faire un effort particulier pour mettre fin à cette pratique extrêmement nuisible<sup>44</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que les accusations de sorcellerie et la violence qu'elles engendraient étaient en augmentation et que ces accusations continuaient d'être proférées contre les éléments les

plus vulnérables de la société. Les suspects de sorcellerie étaient fréquemment victimes de violence collective. Le Rapporteur spécial a aussi indiqué que, dans de nombreux cas, ils étaient tués en toute impunité en présence des forces gouvernementales et des rebelles<sup>45</sup>. Le HCR a précisé que, en 2010 et 2011, près de 400 victimes d'accusations de sorcellerie avaient été signalées. Il a recommandé le renforcement des mécanismes de prévention et de réponse pour faire face avec efficacité à la violence contre les femmes, avec l'aide de la communauté internationale; il a enfin recommandé l'intensification des campagnes de sensibilisation des autorités locales et de l'appareil judiciaire sur la nécessité de lutter contre la violence résultant des accusations de sorcellerie et contre les pratiques traditionnelles et les facteurs socioculturels qui mettaient en danger les femmes et les filles en particulier<sup>46</sup>.

22. Selon le Secrétaire général de l'ONU, le BINUCA et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont conjointement rassemblé des informations sur l'enrôlement des enfants soldats et sur des actes de violence sexuelle contre les enfants, notamment des viols, par des éléments de la Séléka. Des informations ont aussi été reçues sur les enfants tués et mutilés alors qu'ils se trouvaient dans les rangs de la Séléka<sup>47</sup>. Des éléments de preuve ont aussi été recueillis sur le recrutement de nouveau par la Séléka d'enfants que l'ONU avait précédemment libérés de différents groupes armés<sup>48</sup>. Le HCR a recommandé à la République centrafricaine de veiller, dans le cadre des négociations avec les groupes armés, à ce que tous les enfants soient immédiatement libérés et de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher tout nouveau recrutement<sup>49</sup>.

23. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a exprimé des inquiétudes face à l'utilisation des enfants par les milices d'autodéfense locales et a appelé la République centrafricaine à faire en sorte que tous les enfants dépendant de ces groupes soient libérés immédiatement et sans conditions, en donnant des ordres clairs de libération des enfants, y compris au niveau local. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a aussi exhorté la République centrafricaine à faciliter l'élaboration de plans d'action assortis de délais pour faire cesser l'enrôlement d'enfants<sup>50</sup>.

24. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que les forces gouvernementales avaient elles aussi, selon les informations reçues, recruté et utilisé des enfants, se rendant coupables par ailleurs de violence sexuelle contre des enfants<sup>51</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

25. Le Secrétaire général de l'ONU a fait observer que la République centrafricaine plongeait dans une situation d'anarchie généralisée marquée par un effondrement complet de l'ordre public. La situation était particulièrement alarmante à Bangui<sup>52</sup>. Le Conseil de sécurité a exprimé son inquiétude face à l'affaiblissement des institutions et la pause dans les opérations contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)<sup>53</sup>. Le Secrétaire général a lui aussi relevé avec inquiétude que la LRA, qui prospérait dans les zones de non-droit, pourrait elle aussi menacer la sécurité et l'état de droit en République centrafricaine<sup>54</sup>.

26. Le Conseil de sécurité a lancé un vibrant appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de tous actes de violence contre les civils et respectent les droits de l'homme. Il a souligné la responsabilité qui incombait au Gouvernement de maintenir l'ordre public et d'assurer la sûreté et la sécurité de la population civile<sup>55</sup>.

27. Selon le Secrétaire général de l'ONU, la crise en République centrafricaine mettait en évidence l'urgence qu'il y avait de réformer le secteur de la sécurité, dès que la situation aurait été stabilisée et que d'importantes conditions auraient été réunies, notamment la mise en place de nouveaux mécanismes nationaux d'appui à la réforme du secteur de la sécurité.



Il a en outre fait observer que les forces nationales de défense et de sécurité, concentrées à Bangui, étaient désorganisées et avaient une capacité limitée d'assurer ne serait-ce qu'une sécurité minimum dans la capitale et ses environs immédiats, et que la récente crise avait laissé un dangereux vide dans la gouvernance et la supervision du secteur de la sécurité. Le Secrétaire général a souligné la nécessité urgente de mettre sur pied un secteur de la sécurité efficace et sans exclusive, capable de maintenir l'ordre dans l'ensemble du pays<sup>56</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que l'impunité pour tous les meurtres et autres violations des droits de l'homme, quels qu'en soient les auteurs, persistait<sup>57</sup>. Le Conseil de sécurité a demandé une enquête immédiate sur ces cas afin de traduire en justice tous les auteurs<sup>58</sup>. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a formulé des recommandations de même ordre<sup>59</sup>.

29. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée des informations qui continuaient à lui parvenir au sujet de violations massives des droits de l'homme en République centrafricaine. Elle a aussi indiqué que, compte tenu de la situation d'insécurité généralisée, l'absence d'une force de police et d'un système judiciaire fiables et qui fonctionnaient, et la crainte du harcèlement et de la stigmatisation amenaient de nombreuses victimes, semble-t-il, à ne pas pouvoir dénoncer des exactions ou à avoir peur de le faire. La Haut-Commissaire a souligné que l'on ne devrait pas permettre que la situation de non-droit, frôlant l'anarchie, se poursuive, que la primauté du droit devait être restaurée et que les auteurs d'exactions devaient répondre de leurs actes. Elle a mis l'accent sur le fait que les auteurs de crimes graves, et en particulier leurs dirigeants, devraient savoir qu'ils pourraient être tenus individuellement responsables sur le plan pénal<sup>60</sup>.

30. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que si la République centrafricaine n'avait pas la volonté ou se trouvait dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites dans les cas de crimes reconnus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ladite Cour devrait élargir ses enquêtes à la République centrafricaine et exercer sa compétence sur tous les crimes suffisamment graves commis pendant le conflit armé<sup>61</sup>.

31. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a appelé à une restauration urgente de la primauté du droit en République centrafricaine. Elle a en outre exhorté toutes les parties impliquées dans la crise à effectivement mettre en œuvre l'Accord de paix global de Libreville et à conjuguer leurs efforts pour mettre fin à l'insécurité et à la violence qui étaient en train de dévaster le pays. Enfin, elle a demandé au Conseil national de transition de restaurer rapidement l'autorité de l'État et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les civils bénéficient de protection et exercent leurs droits sans crainte<sup>62</sup>.

32. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait remarquer que la couverture géographique du système judiciaire demeurait très inadéquate, surtout dans les zones touchées par le conflit et les déplacements de personnes<sup>63</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que l'offensive de la Séléka avait détruit une grande partie du système judiciaire. Dans les 10 juridictions de la République centrafricaine, les pillages par les éléments de la Séléka avait détruit la majeure partie des infrastructures du système judiciaire, infrastructures qui devraient être reconstruites, y compris les prisons et palais de justice<sup>64</sup>.

## **D. Liberté de circulation**

33. Le Secrétaire général de l'ONU a relevé la difficulté d'accès de l'aide humanitaire en République centrafricaine, en raison de la faiblesse du réseau routier et de l'insécurité qui empêchaient les secours humanitaires d'atteindre ceux qui avaient besoin d'assistance<sup>65</sup>.

34. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de protéger les personnes déplacées et les personnes qui retournent contre les attaques, le harcèlement, l'intimidation, la persécution ou toute autre forme d'action punitive et de respecter leur liberté de circulation<sup>66</sup>.

## **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

35. Le Secrétaire général de l'ONU s'est dit préoccupé par le déchaînement d'une violence, dont l'objectif manifeste était de provoquer la méfiance et des affrontements entre confessions<sup>67</sup>, et a noté que l'on disait que les pillages et les incursions de la Séléka dans certains quartiers de Bangui et les préfectures régionales visaient avant tout les non-musulmans et épargnaient les musulmans. Il a aussi fait observer que cette situation était source de ressentiments dans les communautés chrétiennes et attisait les tensions religieuses. Des citoyens de la République centrafricaine et des membres de la diaspora avaient, dans des forums en ligne, appelé la population à prendre les armes et à exercer des représailles systématiques et indiscriminées contre tous les musulmans<sup>68</sup>.

36. Le Secrétaire général de l'ONU a appelé les autorités de la République centrafricaine à travailler de façon urgente avec les chefs religieux pour rétablir l'entente interreligieuse et empêcher que le pays ne sombre dans un cycle tragique de violences et de représailles<sup>69</sup>. Selon lui, les affrontements à caractère religieux qui avaient éclaté les 13 et 14 avril entre des éléments de la Séléka et les habitants des quartiers de Ouango et Boy-Rabe, à Bangui avaient fait des morts chez les civils et entraîné des déplacements massifs de populations<sup>70</sup>.

37. L'UNESCO a fait état d'informations selon lesquelles de nombreux journalistes continuaient à s'autocensurer, de peur des représailles, et continuaient d'être l'objet de harcèlement et d'attaques pour avoir fait leur travail<sup>71</sup>.

38. L'UNESCO a encouragé la République centrafricaine à dépénaliser les infractions de diffamation et à mener une campagne de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire et du personnel chargé de faire respecter la loi<sup>72</sup>.

39. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de faire en sorte que toutes les personnes déplacées puissent participer aux prochaines élections<sup>73</sup>.

40. Le Secrétaire général de l'ONU a noté avec inquiétude que la destruction des registres de naissance et de nationalité allait inévitablement poser des problèmes lors de l'inscription sur les listes électorales en vue des élections à venir<sup>74</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a recommandé à la République centrafricaine de prendre les mesures nécessaires pour amender la loi n° 09.004 portant promulgation du Code du travail, afin de prévoir explicitement une rémunération égale

entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale<sup>75</sup>. La Commission a aussi noté que le nouveau Code du travail (loi n° 09.004 du 28 janvier 2009) n'interdisait pas expressément la discrimination pour tous les motifs exposés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention n° 111 (1958) concernant la discrimination (emploi et profession) et ne couvrait pas toutes les étapes de l'emploi<sup>76</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

42. Le Secrétaire général de l'ONU a précisé que, selon les estimations, plus de 80 000 personnes étaient menacées par une grave crise alimentaire pendant la période de soudure et que 57 000 enfants de moins de 5 ans risquaient de souffrir d'une forme modérée ou aiguë de malnutrition. Ces chiffres allaient probablement augmenter avec l'enchérissement des denrées alimentaires provoqué par la crise<sup>77</sup>. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a exprimé des préoccupations de même ordre<sup>78</sup>.

43. Le HCR a indiqué que de nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays survivaient en brousse, du fait de l'insécurité et parce que leurs maisons avaient été incendiées, leur infrastructure sociale et sanitaire pillée ou détruite et leur bétail volé<sup>79</sup>. Il a recommandé que l'État rétablisse et renforce sa présence à tous les niveaux dans les zones de conflit, en restaurant de toute urgence les services de base dans les domaines de l'éducation, de la justice, de la police et des soins de santé, et en encourageant les autorités déléguées et décentralisées à retourner dans leurs localités<sup>80</sup>.

44. Le HCR a précisé que l'absence d'infrastructures éducatives adéquates et la pauvreté contribuaient à pousser les enfants sur le marché du travail et à l'accroissement du nombre de mariages et de grossesses précoces, et que le cadre juridique pour la protection des enfants restait inadéquat. Le HCR a recommandé à la République centrafricaine de créer ou de renforcer les institutions spécialisées afin de pouvoir prendre en charge la protection des enfants de façon adéquate<sup>81</sup>.

45. Selon le Coordonnateur des secours d'urgence, un financement additionnel était immédiatement nécessaire pour reconstituer les stocks et permettre aux organismes d'aide humanitaire de satisfaire les besoins croissants en République centrafricaine. Les fournitures médicales, l'aide alimentaire et nutritionnelle et la fourniture de services critiques d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène sont essentielles pour sauver des milliers de vies<sup>82</sup>.

## **H. Droit à la santé**

46. Le Secrétaire général de l'ONU a relevé que les défaillances de l'approvisionnement en eau et en électricité avaient entravé l'action des secours d'urgence qui fournissaient des soins aux blessés. De nombreux cas de vandalisme, de vol à main armée et de braquage de voitures avaient été signalés sur l'ensemble du territoire, et plusieurs groupes armés avaient également été accusés d'extorsion et de pillage de propriétés privées et publiques, y compris des établissements de soins<sup>83</sup>. Des préoccupations de même ordre ont été exprimées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>84</sup>.

47. Le Secrétaire général de l'ONU a signalé le manque de services sanitaires et psychosociaux de base pour prendre en charge les survivants, dont une grande partie continuait de se cacher<sup>85</sup>.

48. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a rencontré des mères ayant accouché sans bénéficier d'une assistance médicale ou traditionnelle<sup>86</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par le nombre très élevé de ces cas qui, inévitablement, aboutissaient à la mort des mères et de leurs bébés<sup>87</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

49. Le Secrétaire général a noté avec inquiétude que, les écoles étant fermées ou occupées et les enseignants absents, on dénombrait pas moins de 656 000 enfants qui n'étaient pas scolarisés<sup>88</sup>.

50. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a rencontré des enfants déplacés qui n'étaient pas scolarisés depuis plusieurs années<sup>89</sup>.

51. L'UNESCO a encouragé la République centrafricaine à élaborer de nouvelles dispositions dans la législation sur la justiciabilité du droit à l'éducation<sup>90</sup>.

## **J. Réfugiés et demandeurs d'asile**

52. Selon le HCR, en décembre 2012, la République centrafricaine accueillait quelque 16 000 demandeurs d'asile et réfugiés. Plus de 11 000 réfugiés vivaient dans des camps de réfugiés situés dans les préfectures de Lobaye, Haut-Mbomou et Ouaka<sup>91</sup>.

53. Le HCR a indiqué que, dans les zones urbaines, l'accès à des moyens de subsistance viables pour l'autosuffisance restait difficile pour les réfugiés, même après un long séjour en République centrafricaine, en raison de la situation socioéconomique dans le pays et de la médiocre qualité des services essentiels<sup>92</sup>.

54. Le HCR a noté avec préoccupation que, en dépit de l'existence d'un cadre juridique national, les procédures relatives à l'asile n'étaient pas encore conformes aux normes internationales en matière de protection. Les institutions qui s'occupaient des demandes d'asile n'avaient pas tenu de sessions depuis octobre 2009. De ce fait, quelque 2 500 demandeurs d'asile de diverses nationalités attendaient les décisions concernant leurs demandes et l'arriéré de dossiers non examinés continuait de grossir<sup>93</sup>. Le HCR a recommandé l'établissement et la mise en œuvre de procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces, pour faire face de façon efficace à la situation de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>94</sup>, et la poursuite par le pays de ses efforts en matière de délivrance de certificats de naissance et de cartes d'identité nationales à toutes les personnes affectées par les conflits, en accordant une attention particulière aux personnes risquant de devenir apatrides<sup>95</sup>.

55. Selon le HCR, plus de 170 000 citoyens centrafricains avaient trouvé refuge dans les pays voisins, notamment au Cameroun et au Tchad<sup>96</sup>.

## **K. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

56. Le HCR a indiqué que le nombre estimé de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en République centrafricaine s'élevait à 51 000 en octobre 2012. Toutefois, l'on estimait que la crise avait provoqué un nouveau déplacement de dizaine de milliers de personnes. Les principales causes du déplacement interne étaient les activités des groupes armés, les tensions interethniques et les conflits entre éleveurs et cultivateurs. La majorité des personnes déplacées vivaient au sein de communautés d'accueil ou dans leurs champs

en brousse; seule une minorité vivait dans des sites pour personnes déplacées. La crise humanitaire que connaissait le pays avait des répercussions fâcheuses sur les personnes déplacées et les communautés qui les accueillait<sup>97</sup>.

57. Selon le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes déplacées en arrivant à Kabo n'avaient bénéficié d'aucune aide humanitaire de la part des autorités et dépendaient totalement de l'aide fournie par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales<sup>98</sup>. Il a recommandé l'élaboration et l'adoption d'une loi et d'une stratégie politique sur le déplacement interne, en s'appuyant sur les recommandations de l'atelier national organisé à Bangui en juillet 2010<sup>99</sup>. Il a aussi recommandé au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations et d'honorer ses engagements conformément au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et à son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées<sup>100</sup>. Le HCR a formulé des recommandations de même ordre<sup>101</sup> et a aussi recommandé que des mesures urgentes et appropriées soient prises pour faire face à la tragédie que vivaient les personnes déplacées, et qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des femmes, enfants et autres personnes déplacées ayant des besoins spéciaux et qui étaient affectés par leur déplacement interne<sup>102</sup>. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à son tour de respecter le droit de toutes les personnes déplacées à bénéficier d'une solution durable<sup>103</sup>.

## L. Droit au développement et questions environnementales

58. Selon le Secrétaire général de l'ONU, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles de la République centrafricaine dans l'alimentation du conflit en cours ne pouvait pas être passé sous silence, car il s'agissait là d'une cause fondamentale de l'instabilité cyclique que connaissait le pays et d'un élément clef de tout processus de consolidation de la paix à l'avenir<sup>104</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Central African Republic from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/CAF/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art.1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.]
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>11</sup> 1951 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>12</sup> UN Security Council, Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the Central African Republic, 13 April 2011, S/2011/241, para. 59, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dbe869c2.html>
- <sup>13</sup> UNHCR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 5.
- <sup>14</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>15</sup> UNHCR, submission to the UPR.

- <sup>16</sup> Ibid.
- <sup>17</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par.46 et 84.
- <sup>18</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 5.
- <sup>19</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>20</sup> Report of the Secretary-General on the situation in the Central African Republic (S/2013/261), paras. 7-11.
- <sup>21</sup> Ibid., paras. 12-13.
- <sup>22</sup> Ibid., para. 60.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>24</sup> Security Council press statement on Central African Republic, SC/10993, AFR/2608, of 29 April 2013.
- <sup>25</sup> OHCHR press release of 18 February 2010 on the High Commissioner's mission to the Central African Republic.
- <sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
- CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights
- HR Committee Human Rights Committee
- CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
- CAT Committee against Torture
- CRC Committee on the Rights of the Child
- CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities
- <sup>27</sup> Communication No. 1587/2007, *Mamour v. Central African Republic* (Views adopted on 20 July 2009, ninety-sixth session).
- <sup>28</sup> Report of the Human Rights Committee (A/64/40), vol. II (2009), annex VII.RR, p. 423.
- <sup>29</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>30</sup> OHCHR Reports 2012, 2011, 2010, 2009, annexes on OHCHR in the field: Africa, section on activities of the United Nations Integrated Peace-building Office in Central African Republic
- <sup>31</sup> Contribution de l'UNESCO, par.33.
- <sup>32</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par.85.
- <sup>33</sup> S/2013/261, paras. 22-23.
- <sup>34</sup> Security Council Press Statement on Central African Republic, SC/10948, AFR/2582, 20 March 2013.
- <sup>35</sup> S/2013/261, para. 38.
- <sup>36</sup> OHCHR press release of 16 April 2013.
- <sup>37</sup> S/2013/261, para. 66.
- <sup>38</sup> Security Council press statement, SC/10993, AFR/2608, of 29 April 2013.
- <sup>39</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par.82.
- <sup>40</sup> Press release, 27 December 2012.
- <sup>41</sup> S/2013/261, para. 40.
- <sup>42</sup> OHCHR press release of 16 April 2013.
- <sup>43</sup> UNHCR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 6.
- <sup>44</sup> OHCHR press release of 18 February 2010.
- <sup>45</sup> A/HRC/11/2/Add.3, paras. 49-50.
- <sup>46</sup> UNHCR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 7.
- <sup>47</sup> S/2013/261, para. 47.
- <sup>48</sup> Ibid.3, para. 41.
- <sup>49</sup> UNHCR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 7.
- <sup>50</sup> Submission of the United Nations Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict.
- <sup>51</sup> S/2013/261, para. 41.
- <sup>52</sup> Ibid., paras. 22-23.
- <sup>53</sup> Security Council press statement, SC/10993, AFR/2608, of 29 April 2013.
- <sup>54</sup> S/2013/261, para. 29.
- <sup>55</sup> Security Council press statement, SC/10877, AFR/2501, of 4 January 2013.
- <sup>56</sup> S/2013/261, para. 37.

- <sup>57</sup> A/HCR/14/24/add.5, para. 63.
- <sup>58</sup> Security Council press statement on Central African Republic, SC/10993, AFR/2608, of 29 April 2013.
- <sup>59</sup> A/HRC/16/43/Add.4, para. 82.
- <sup>60</sup> OHCHR press release, 16 April 2013.
- <sup>61</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 82.
- <sup>62</sup> OHCHR press release, 16 April 2013.
- <sup>63</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 60.
- <sup>64</sup> S/2013/261, para. 32.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>66</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 85.
- <sup>67</sup> S/2013/261, para. 62.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 62.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>71</sup> UNESCO submission to the UPR on the Central African Republic, para. 25.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>73</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 85.
- <sup>74</sup> S/2013/261, para. 32.
- <sup>75</sup> Observation (CEACR), 2012, Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100).
- <sup>76</sup> Direct request, (CEACR), 2012.
- <sup>77</sup> S/2013/261, para. 50.
- <sup>78</sup> A/HRC/16/43/Add.4, para. 63.
- <sup>79</sup> UNCHR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 5.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>82</sup> Key message of the Emergency Relief Coordinator, 6 May 2013, Issue Number 1, para. 5.
- <sup>83</sup> S/2013/261, para. 39.
- <sup>84</sup> OHCHR press release, 16 April 2013.
- <sup>85</sup> S/2013/261, para. 46.
- <sup>86</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 63.
- <sup>87</sup> OHCHR press release, 16 April 2013.
- <sup>88</sup> S/2013/261, para. 50.
- <sup>89</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 63.
- <sup>90</sup> Contribution de l'UNESCO, par. 34.
- <sup>91</sup> UNHCR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 2.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>93</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, p. 2 (footnote 2).
- <sup>97</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>98</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 23.
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 84.
- <sup>100</sup> *Ibid.*
- <sup>101</sup> UNCHR submission to the UPR on the Central African Republic, p. 6.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>103</sup> A/HRC/16/43/Add.4, par. 85.
- <sup>104</sup> S/2013/261, para. 29.
-